



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEURS** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

\*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 24 SEPTEMBRE 2020

**OBJET** : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ – FRAIS  
ADMISSIBLES – TEST DE DÉPISTAGE DE LA TRISOMIE  
N/RÉF. : 20-052064-001**

---

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité prévu à l'article 1029.8.66.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

Plus précisément, vous désirez savoir si les frais déboursés par un particulier pour un test de dépistage de la trisomie recommandé par son médecin sont des frais admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt.

## Opinion

Le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité prévu à l'article 1029.8.66.2 de la LI est calculé sur la base des frais admissibles du particulier.

Les « frais admissibles » d'un particulier désignent, en vertu de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI, les frais payés par lui après le 31 décembre 2014 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* admissible si, entre autres conditions et aux termes du paragraphe *c* de cette définition, ils sont payés pour une activité de fécondation *in vitro*, pour des médicaments ou à titre de frais visés à ce paragraphe.

\*\*\*\*\*

- 2 -

~~~~~

Nous sommes d'avis que les frais payés par un particulier pour un test de dépistage de la trisomie ne sont pas des frais admissibles aux termes de la définition de l'expression « frais admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité prévu à l'article 1029.8.66.2 de la LI.

Toutefois, les frais payés par un particulier pour un test de dépistage de la trisomie qui ne sont pas des frais admissibles aux fins du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité et qui ne sont pas visés à l'article 752.0.11.1.3 de la LI peuvent constituer des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux suivant l'article 752.0.11.1 de la LI dans la mesure où les conditions sont remplies.